

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**Partie Officielle.****ORDONNANCES SOUVERAINES :**

Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session extraordinaire.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 29 juin 1918.

ECHOS ET NOUVELLES :

Fête commémorative de la proclamation d'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

Ecoles Communales de Garçons : Certificats d'Etudes. Redevance des Cinémas.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES****ALBERT I^{er}**

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de la Loi constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 § 2 de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 15 juillet courant.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

1^o Projet de loi établissant des sanctions aux arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

2^o Projet de loi sur : 1^o le droit de priorité et d'achat à l'amiable du service de ravitaillement ; 2^o les réquisitions ; 3^o les taxations ; 4^o les spéculations illicites ;

3^o Projet de loi concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

4^o Prorogation des échéances des valeurs négociables ;

5^o Prorogation des délais pour le paiement des loyers ;

6^o Abrogation de l'Ordonnance du 4 mars 1911 ;

7^o Etat du compte 3 % ;

8^o Lois municipales : abrogation de l'Ordonnance du 3 avril 1911 et adaptation de la Législation municipale à la situation actuelle ;

9^o Réforme du taux conventionnel de l'intérêt en matière de prêt ;

10^o Modification de l'article 423 du Code Pénal : Prêt sur gage ;

11^o Complément de crédit pour le Conseil National ;

12^o Proposition de loi sur les emplois publics et privés ;

13^o Proposition de loi sur le moyen de garantir la liberté de parole et des écrits au sein du Conseil National ;

14^o Révision des Ordonnances d'application de la loi Constitutionnelle de 1911 ;

15^o Proposition de loi prévoyant l'établissement d'un plan d'assainissement et d'embellissement de la Principauté ;

16^o Inscription au budget des dépenses nécessaires au programme des grands travaux ;

17^o Degrèvement de la taxe sur les vins ;

18^o Proposition de loi sur les monopoles et les concessions des services publics ;

19^o Distinction du domaine public et du domaine privé ;

20^o Réintégration de nationalité ;

21^o Emploi des fonds par les établissements publics ;

22^o Réforme fiscale : admission de la déduction du passif en matière d'impôt de mutation par décès ;

23^o Proposition de loi ayant trait à la prorogation des baux ;

24^o Proposition de loi sur la protection de l'enfance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le six juillet mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

CONSEIL NATIONAL

Séance du 29 juin 1918

La séance est ouverte sous la présidence de M. E. Marquet, à 16 heures.

Tous les membres sont présents, excepté M. Henri Marquet et M. F. Médecin qui se sont excusés.

M. Jaloustre, Conseiller privé, Chef du Cabinet civil,

ffons de Ministre d'Etat, ainsi que M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, assistent à la séance.

M. le Président. — La parole est au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Auréglià donne lecture du procès-verbal de cette séance, en date du 22 juin 1918.

M. le Président. — Quelqu'un a-t-il des observations à faire au procès-verbal ?

M. Marsan. — Je regrette qu'aucune des objections qui ont été faites dans la dernière séance au sujet de la réglementation de la vaccination n'ait été consignée au procès-verbal. Parmi ces objections, il y en avait d'assez importantes qu'il aurait été utile d'y faire figurer, entre autres celle concernant les étrangers.

Je crois que M. Paul Marquet avait fait l'objection suivante : il lui semblait illogique que les hivernants ne fussent pas régis par la même réglementation, puisque, disait-il, ce sont habituellement les étrangers qui apportent les maladies contagieuses.

J'avais répondu que nous ne pouvions pas avoir la prétention que tous les étrangers qui viennent dans la Principauté fussent immunisés contre la variole ; mais que nous avions le droit d'exiger que la population stable fût immunisée ; dans ce cas, il n'y aurait pas d'épidémies possibles. Si des cas de variole venaient à se présenter, il serait facile d'en arrêter la propagation et les épidémies ne pourraient plus avoir lieu.

Voilà ce que j'avais répondu et ce que j'aurais voulu voir consigner au procès-verbal.

M. le Président. — N'avez-vous pas retrouvé ces dires dans le compte-rendu sténographié ? Le procès-verbal lu à la séance n'est qu'un résumé succinct des délibérations, mais le compte-rendu sténographique est publié à l'Officiel et reproduit tout ce que vous avez dit.

Le Journal Officiel est actuellement à l'impression.

M. Marsan. — Dans ces conditions, je suis satisfait.

M. le Président. — Personne ne demandant la parole, le procès-verbal est adopté.

La parole est à M. le Ministre d'Etat au sujet des projets de loi présentés par le Gouvernement.

M. le Ministre. — Je vais simplement, à la suite du procès-verbal qui vient d'être lu, vous donner connaissance des observations que le Gouvernement croit avoir à formuler et vous indiquer les suites qu'il compte donner à vos différentes propositions.

En ce qui concerne le premier article : Etablissement de taxes sur les marchandises importées dans la Principauté par voie ferrée, le Gouvernement, se conformant à l'Ordonnance du 15 avril 1911, soumet la question à S. A. S. le Prince, en lui demandant s'il convient d'en saisir le Conseil d'Etat. Il y a cependant une remarque préjudicielle à formuler : Cette question se rattache assez directement à l'organisation du port. C'est pour encourager les importations par mer et faciliter le développement du port que l'Ordonnance dont il s'agit a certainement été rendue. On a voulu augmenter les avantages que peuvent avoir les importateurs à préférer la voie maritime à la voie ferrée. Les procès-verbaux du Conseil d'Etat ne nous ont pas fourni à cet égard d'indications très précises. Mais il semble bien que tel ait été le but de la mesure prise. Dans ces conditions, le Gouvernement se demande s'il ne serait pas préférable de joindre les deux propositions de M. Médecin et de les rattacher l'une et l'autre à la question générale : la mise

en valeur du port, dont l'étude sera très prochainement abordée.

En tous cas le Gouvernement compte solliciter de S. A. S. le Prince l'autorisation de continuer à ne pas mettre en vigueur cette Ordonnance du 8 mars 1917. Il croit même pouvoir vous donner dès maintenant l'assurance qu'aucune application n'en sera faite dans l'intervalle de vos deux sessions. La question de l'abrogation ne présente donc plus qu'un intérêt plutôt théorique.

En ce qui concerne la seconde Ordonnance du 8 mars 1917, votre résolution recevra la suite qu'elle comporte.

Vos demandes relatives à l'ouverture provisoire d'un crédit pour les dépenses du Conseil National ont été communiquées pour avis au Service des Finances qui ne tardera pas à se prononcer. Je ne doute pas qu'il ne conclue à l'adoption intégrale de vos propositions, malgré les difficultés financières de l'heure présente. Ces dépenses sont en effet indispensables pour le fonctionnement du Conseil National. Or le Gouvernement et ses différents services ont le vif désir de vous procurer tous les moyens de travail nécessaires.

Le quatrième point, c'est le projet de M. Auréglija, concernant la modification de l'Ordonnance sur les épaves. Nous conformant à l'Ordonnance du 15 avril 1911, nous avons sollicité de S. A. S. le Prince, l'autorisation de soumettre cette question au Conseil d'Etat qui doit se réunir mardi. Je pense que nous serons en mesure de vous présenter un projet définitif mercredi prochain.

La question de la vaccination et de la revaccination obligatoires, si savamment exposée par M. le Docteur Marsan, a retenu tout spécialement notre attention. Nous sollicitons de S. A. S. le Prince l'autorisation de préparer un projet de loi le plus rapidement possible.

Pour l'élaboration de ce projet, nous comptons faire appel aux lumières du Docteur Marsan. Il y a, en effet, une série de précisions qui ne pourront être données que par un praticien. Nous songeons à entendre également le Conseil d'Hygiène. C'est en tous cas, le Docteur Marsan lui-même qui, en tant que Directeur du Service d'Hygiène, nous fournira les bases essentielles du projet.

Au sujet du rapport du Docteur Gastaldi, je me permettrai une simple observation. Je lui demanderai quelques modifications de forme en vue de l'insertion au *Journal Officiel*. Le Docteur Gastaldi a tenu un langage que, pour ma part, j'approuve absolument ; mais il faut tenir compte de certaines susceptibilités des lecteurs de notre feuille officielle. Il est bien entendu que mon observation s'applique simplement au compte-rendu à insérer au *Journal de Monaco*. Je suis le premier à demander que dans le procès-verbal sténographié, de même que dans le procès-verbal destiné à nos archives, le rapport de M. le Docteur Gastaldi figure in extenso, avec toute sa précision scientifique.

En ce qui concerne la proposition de M. Paul Marquet, nous n'avons pas à la retenir pour l'instant, car nous sommes obligés d'attendre que le rapport de la Commission ait été présenté.

Le Gouvernement vous avait indiqué, dans votre première séance, les projets de loi qu'il comptait soumettre à vos délibérations. L'un de ces projets a été examiné par le Conseil d'Etat dans une séance tenue jeudi dernier. Il est à point et vient de vous être envoyé. Vous allez probablement décider son renvoi à la Commission, car il nécessite une étude assez détaillée. L'exposé des motifs vous en a été fait à la première séance. Ce projet tend simplement à aggraver les pénalités qui sanctionnent les arrêtés que nous prenons en matière de ravitaillement, arrêtés ministériels et arrêtés municipaux. Nous n'avons fait que nous inspirer d'une loi française parue en février dernier. Nous y avons ajouté cependant une mesure qui nous a semblé indispensable et qui répond, du reste, à un vœu exprimé par le Service de Ravitaillement : c'est la possibilité d'effectuer des perquisitions pour constater les infractions.

C'est là une innovation que certains jugeront peut-être hardie. Il est cependant indispensable en temps de guerre que toutes les précautions nécessaires soient prises pour assurer une observation rigoureuse des arrêtés intéressant l'alimentation.

Un autre projet, dont nous n'avons pas pu vous entretenir dans la première séance, a été préparé par nous ces jours derniers, sur l'ordre de S. A. S. le Prince. Il

répond à des nécessités de l'heure présente et doit combler une lacune préjudiciable à nos voisins.

Vous savez certainement que l'habitude déplorable de fumer l'opium s'est largement répandue dans une certaine société. Je ne crois pas qu'il existe des fumeries à Monaco, mais il y en a certainement de nombreuses sur la Côte d'Azur. On prétend que les fumeurs ont trop de facilités pour se procurer de l'opium dans la Principauté. Il n'y a pas, en effet, ici, de législation analogue à la loi française et nous sommes à peu près désarmés à l'égard des marchands de stupéfiants. Dans l'intérêt de notre réputation, nous avons besoin de nouvelles dispositions législatives. Monaco ne doit pas passer pour le centre d'approvisionnement des fumeurs d'opium de la Côte d'Azur. Je crois que le Conseil partagera certainement cette manière de voir.

Un projet que prépare M. C. de Castro, sera soumis mardi à l'examen du Conseil d'Etat et vous sera envoyé dès mercredi. Nous vous demanderons de le discuter et de le transformer en loi définitive au cours de la session qui suivra celle-ci.

Nous vous adresserons également mercredi un projet qui vous a été annoncé à la première séance : projet sur la réquisition, la taxation et la répression des spéculations illicites.

Nous n'avions envisagé d'abord que la réquisition, mais, à l'examen, nous nous sommes décidés à donner à nos textes un peu plus d'ampleur et nous avons préparé un projet de loi à quatre titres : le premier qui prévoit des achats à l'amiable, suivant un désir manifesté par le Service de Ravitaillement ; le deuxième qui organise la procédure de réquisition ; le troisième la procédure de taxation, et le quatrième la répression des spéculations illicites. Sur ce dernier point, un accord est intervenu entre le Gouvernement et M. Auréglija qui avait formulé une proposition dans le même sens. Après entente avec M. Auréglija, nous avons introduit dans notre projet une disposition analogue à l'article 10 de la loi française du 20 avril 1916 sur les spéculations illicites.

Voici, Messieurs, la suite donnée à tous les projets examinés dans votre séance du 22 juin. Mon exposé comporte une adjonction que je m'empresse de faire : aux termes de la Constitution, toute session ordinaire du Conseil National ne doit durer que 15 jours. Légalement, la session actuelle doit donc prendre fin après-demain lundi 1^{er} juillet.

Le Conseil d'Etat ne peut cependant se réunir que mardi, pour arrêter les premiers projets de lois à vous soumettre. Nous sommes en conséquence obligés de solliciter de S. A. S. le Prince une session extraordinaire. En ce qui concerne la date de cette session, le Gouvernement vous demande de lui faire connaître celle qui vous conviendra. Il la proposera à S. A. S. le Prince, en sollicitant l'Ordonnance qui vous convoquera en session extraordinaire.

Cette session extraordinaire, vous le savez, devra avoir un ordre du jour limité et la discussion ne pourra s'ouvrir que sur les questions qui y seront portées. Je suis convaincu que, pour l'élaboration de cet ordre du jour, l'accord entre le Conseil et le Gouvernement sera très facile.

Voilà, Messieurs, les indications que j'avais à vous donner après la lecture du procès-verbal. Je tenais aussi à vous confirmer que le Gouvernement est d'accord avec vous pour solliciter de S. A. S. le Prince une session extraordinaire qui vous permette d'établir, d'une façon aussi profitable que possible, le bilan de vos premiers travaux.

M. le Président. — Ainsi que l'a dit M. le Ministre, je vous ai fait distribuer un projet de loi sur les nouvelles sanctions à établir pour assurer l'exécution des Arrêtés réglementaires concernant l'alimentation et le ravitaillement.

Je vous prierais de vouloir bien décider le renvoi à la Commission, si personne n'a aucune observation à faire.

M. Reymond. — Est-ce qu'on ne nous communiquera pas la discussion qui s'est déroulée au sein du Conseil d'Etat ? On le faisait précédemment, c'était très utile pour éclairer notre religion.

M. le Ministre. — Elle est assez sommaire, mais si vous le désirez, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'elle vous soit communiquée.

M. le Président. — Renvoi à la Commission de Commerce.

2^e Question portée à l'ordre du jour : Projet de loi sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

Nous attendons que le Gouvernement veuille bien nous présenter le projet de loi annoncé, que nous soumettrons ensuite à la Commission.

3^e Je vais vous donner communication de la réponse que le Gouvernement a faite à la pétition Biancheri, dont vous avez eu connaissance :

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 15 juin courant, vous avez bien voulu me transmettre une pétition qui vous avait été adressée par M. Paul Biancheri, débitant de tabacs, boulevard de l'Observatoire. J'ai l'honneur de vous faire parvenir les renseignements qui m'ont été fournis à ce sujet par la Société des Bains de Mer, titulaire du monopole des tabacs.

Depuis que la vente des tabacs est réglementée, par suite de la crise, c'est-à-dire depuis novembre 1917, des mesures spéciales ont été prises par le Service compétent. Actuellement, ce Service a, comme base de répartition, des livraisons de tabac, la moyenne, qualité par qualité, des achats faits l'année dernière par les débiteurs, alors qu'ils étaient libres, pour faire face aux besoins de leur clientèle, de demander les quantités qui leur étaient nécessaires.

Les bénéfices réalisés par M. Biancheri du 1^{er} février au 31 mai 1918 sont de 601 fr. 15 contre 289 fr. l'année dernière pendant la même période. Cette large augmentation provient non seulement du relèvement des prix, mais aussi des quantités qui ont été, jusqu'à présent, supérieures à celles consommées ces dernières années.

La protestation de ce débiteur porte surtout sur la base de la répartition et M. Biancheri estime que le fait de s'être approvisionné en petite quantité avant la pénurie ne doit pas l'empêcher de profiter de la vente occasionnelle qu'il veut avoir en ce moment, surtout en ce qui concerne les cigarettes de luxe.

L'entreposeur des tabacs déclare se trouver dans l'obligation de continuer à refuser au réclamant des qualités d'un prix élevé, dont il n'avait pas la vente avant la crise actuelle, et qui risqueraient d'être achetées en bloc par quelques consommateurs étrangers au quartier et peut-être au pays.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
fonct. de Ministre d'Etat,
G. JALOSTRE.

M. le Président. — Nous avons ensuite la proposition de loi sur les spéculations illicites, par analogie avec la loi française du 20 avril 1916. Cette question avait été renvoyée à la Commission de Commerce et Industrie, rapporteur M. Cioco.

M. Auréglija. — Je demande la parole.

La parole est à M. Auréglija.

M. Auréglija. — Avant de passer à la question des spéculations illicites, n'est-il pas utile que vous renvoyiez la pétition Biancheri à une Commission ? Elle me paraît comporter une suite, et peut-être son examen nous suggérera-t-il des observations ou des vœux, dans un ordre d'idées plus général : celui de la concession des tabacs.

Aussi, je pense que la Commission de Finances est plus particulièrement désignée pour être saisie de la question.

M. Louis de Castro. — La réponse du Gouvernement me paraît assez claire et je ne vois pas très bien les suites qu'on pourrait donner à la pétition : il me semble donc que l'incident pourrait être clos.

Actuellement l'entreposeur délivre les tabacs au prorata de ce que les débiteurs demandaient avant la crise ; cette façon de procéder est très juste.

M. le Président. — Permettez-moi de vous faire remarquer que M. Auréglija ne parle pas seulement de la pétition Biancheri, mais qu'il pose une question de principe sur la vente des tabacs.

M. Auréglija. — Je me sens absolument incapable de formuler une conclusion quelconque immédiatement après la lecture qui vient de nous être faite de la lettre du Gouvernement, laquelle se borne, me semble-t-il, à renseigner le Conseil National sans donner un avis. Or, à l'examen, la pétition peut soulever une question de principe. Elle peut offrir l'intérêt, non seulement d'un

simple fait individuel, mais d'une question plus générale ; celle de l'organisation de la vente des tabacs. Je le répète, pour ma part, je ne saurais me prononcer aujourd'hui même sur la suite qu'il conviendrait de donner à cette affaire et je demande son renvoi à une Commission.

M. le Président. — Est-ce une question de principe que vous y voyez ?

M. Aurégia. — Cela pourrait peut-être devenir une question de principe aux yeux de la Commission. Je ne saurais le préjuger, et pour l'instant, je n'envisage que la question individuelle qui nous est soumise.

Mais, d'après notre règlement, les pétitions doivent être renvoyées à une Commission. Cette fois-ci, vous avez cru utile, étant donné l'objet spécial de la pétition, d'en référer au préalable au Gouvernement, afin d'avoir les renseignements nécessaires. Ces renseignements vous étant parvenus, il ne reste plus qu'à renvoyer la question à une Commission, pour être ensuite soumise aux délibérations du Conseil. Toute pétition doit en effet aboutir à une décision de notre part, sinon le droit de pétition n'aurait aucune sanction.

M. le Président. — Je propose le renvoi de la pétition Biancheri à la Commission du Budget. (Adopté à l'unanimité.)

Proposition de loi sur les spéculations illicites, par analogie avec la loi française du 20 avril 1916.

La parole est à M. Cioco, rapporteur.

M. Cioco. — Ayant été chargé par la Commission de Commerce et Industrie de faire un rapport sur la proposition de loi présentée par M. Aurégia, j'ai l'honneur de vous donner lecture du rapport que j'ai préparé.

M. Louis Aurégia a déposé une proposition de loi tendant à réprimer les abus qui résultent de la hausse démesurée des prix dans la Principauté. Ainsi que le dit fort justement l'auteur du projet, cette hausse dont souffrent gravement les familles pauvres et la classe moyenne, ne peut être attribuée au simple jeu des lois économiques. Elle provient uniquement des spéculations éhontées de certains marchands.

Il est à remarquer, en effet, que depuis quelque temps toutes les denrées et marchandises, les produits d'alimentation courante notamment, ont subi et continuent à subir une hausse que ne justifient point leurs prix de revient. Certains articles atteignent des prix inabordables. On est surpris de voir la hausse s'étendre de jour en jour et l'on envisage avec une légitime appréhension les difficultés de l'existence dans l'avenir, s'il n'y était porté remède.

Certes, nous savons tous que d'une manière générale, par suite de la guerre, les prix des denrées alimentaires et des matières de première nécessité ont dû subir une certaine hausse. Il faut l'attribuer aux causes suivantes : diminution de la production ; réquisitions en France, dans les pays alliés et certains pays neutres ; hausse des changes ; difficultés de transport, et interdiction d'importer certaines marchandises. Notre ville, par exemple, recevait une grande quantité de produits d'Italie, et à des prix avantageux. L'exportation ayant été interdite par le Gouvernement italien, nos commerçants ont dû s'approvisionner ailleurs, et, par suite de la rareté de certains articles, se soumettre aux exigences des producteurs.

On s'explique donc jusqu'à un certain point la raison de la cherté de la vie ; mais ce qui surprend et provoque notre indignation, c'est de constater que la hausse des produits provient également de la spéculation. En effet, n'oublions pas que la spéculation s'exerce généralement partout et provoque une augmentation de prix que chacun est obligé de subir. Aussi, de toutes parts, ici comme ailleurs, s'élève-t-on contre l'exploitation dont les consommateurs sont l'objet depuis plusieurs mois déjà. Certains commerçants, dans le but unique de réaliser de nouveaux gains, n'hésitent pas à créer des majorations de prix exorbitantes.

Aussi, c'est pour mettre un terme à ces abus, que les autorités des autres pays ont pris des mesures sévères contre les responsables. En France, par exemple, le législateur a édicté des pénalités rigoureuses à l'encontre des spéculateurs qui, ayant constitué d'importants approvisionnements, chercheraient à profiter de la rareté de l'offre et de l'accroissement de la demande sur le marché pour réaliser des bénéfices excessifs.

C'est ainsi que la loi du 20 avril 1916, qui a pour but d'enrayer la cherté croissante des denrées pendant la durée de la guerre, punit d'une peine d'emprisonnement et d'une forte amende tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la loi, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des marchandises, en faussant les cours, même sans coalition ni moyens frauduleux.

Cette loi, naturellement, ainsi que l'a déclaré M. Perchot dans son rapport au Sénat, n'atteint que les spéculateurs, c'est-à-dire ceux qui par la constitution d'importants approvisionnements ou tous autres moyens, frauduleux ou non, et sans que les besoins de leur commerce le justifient, réaliseraient des bénéfices excessifs. « Les commerçants loyaux, a-t-il dit, n'auront rien à craindre de ce texte, puisque les opérations justifiées par les besoins des approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles sont considérées comme licites ».

Les membres de la Commission de Commerce et Industrie du Conseil National sont unanimement d'avis de mettre un terme aux abus de ce genre en réprimant dans la Principauté les manœuvres tendant à la hausse artificielle des denrées et marchandises.

Voici l'article de loi que, d'accord avec M. Aurégia, auteur du projet, ils proposent d'adopter à cet effet :

« Seront punis des peines portées à l'article 433 du Code Pénal, sans préjudice des mesures administratives, tous ceux, producteurs, commerçants ou industriels, qui auront, pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront la date officielle de leur cessation, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements, opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la libre concurrence.

« La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de mille à vingt mille francs, si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées et substances suivantes : pain, viande, poisson, pâtes alimentaires, huile, pommes de terre, lait, légumes secs. »

Bien qu'elle n'ait à examiner que la proposition de loi qui lui est soumise, c'est-à-dire la répression des spéculations illicites, la Commission émet le vœu que le Conseil, dans le but d'enrayer la hausse des prix, soit saisi d'un autre projet soumettant à la taxation, à l'instar de la loi française, les matières nécessaires à l'alimentation de l'homme et des animaux, et, en général, toutes denrées et substances de consommation.

Enfin, la Commission estime également qu'il est indispensable, afin de se rendre compte des disponibilités des denrées ou autres articles, et d'éviter ainsi une crise plus grave de l'alimentation, de décider qu'à l'avenir tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de denrées et substances de consommation, sera tenu de faire, à toute réquisition du Maire, la déclaration de ses approvisionnements, et qu'en cas de refus ou de fausse déclaration, les pénalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article précédent seront applicables.

La Commission conclut donc à l'adoption de l'article ci-dessus et émet également le vœu : 1^o que toutes les denrées et substances de consommation soient soumises à la taxation, et 2^o que tout détenteur ou propriétaire des dites marchandises soit tenu de faire la déclaration de ses approvisionnements.

M. le Ministre. — Le projet de loi du Gouvernement répond au désir que vous avez exprimé et je crois qu'il donnera pleine satisfaction à la Commission.

M. Cioco. — J'ai constaté, en effet, tout à l'heure, que les explications de M. le Représentant du Gouvernement répondaient tout à fait au vœu de la Commission et donnent pleine satisfaction au Conseil. Je crois que le Conseil pourrait se prononcer aujourd'hui sur le projet de loi sur les spéculations illicites, c'est-à-dire sur l'adjonction d'un article de loi correspondant à la loi française du 20 avril 1916.

M. le Ministre. — Je crois qu'il est inutile que le Conseil se prononce dès maintenant sur cette proposition puisqu'il en retrouvera à peu près les termes dans le projet qui lui sera soumis incessamment.

M. Aurégia. — Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ce que la discussion de mon projet — qui se borne à reproduire, avec quelques variantes, l'article 10 de la loi française, — soit reportée à une prochaine séance, pour avoir lieu en même temps que celle du projet du Gouvernement.

Je tiens à m'associer absolument au vœu de la Commission auquel la déclaration du Gouvernement donne pleine satisfaction. Je crois qu'il n'est pas inutile, en effet, de coaliser tous les moyens possibles contre la hausse illicite des prix qui sévit à l'heure actuelle.

M. le Président. — Personne ne demande la parole ? Les conclusions du rapport sont adoptées et nous attendons le projet du Gouvernement.

M. Reymond. — C'est-à-dire que la discussion n'est pas ouverte et que le Conseil accepte le renvoi demandé par le Gouvernement pour joindre la discussion de cette proposition à celle du projet de loi qu'il compte nous soumettre.

M. le Président. — Je passe à la question suivante : Règlement intérieur.

M. Reymond. — Pardon, je demande encore une explication avant de passer à un autre sujet. La proposition du Gouvernement est-elle à l'ordre du jour de cette session ?

M. le Ministre. — Oui, mais elle sera discutée à la session extraordinaire. Nous avons surtout parlé de la réquisition et un examen plus approfondi nous a fait connaître les avantages qu'il y aurait à mettre dans une seule loi toutes les mesures qu'il serait utile d'appliquer.

Comme je l'ai déjà dit précédemment, notre projet comprend quatre titres :

Le premier titre, qui a trait à la réquisition amiable, répond à un vœu formulé par le Service du Ravitaillement. L'objet de cette disposition est de saisir les marchandises en quelque sorte à leur arrivée à Monaco, à la gare, si le Service du Ravitaillement a intérêt à se procurer ces denrées à ce moment là : c'est une réquisition à l'amiable.

Le second titre correspond à la réquisition au sens français.

Le troisième titre prévoit la taxation pour le cas où les prix pratiqués seraient excessifs. La réquisition peut alors intervenir après la taxation, mais surtout à titre de sanction.

Nous avons ajouté la répression des spéculations illicites qui fait l'objet d'un quatrième titre, où se trouve reproduite la proposition de M. Aurégia.

Par conséquent, vous trouverez dans le projet du Gouvernement les quatre armes nécessaires pour combattre la vie chère, l'exploitation des consommateurs, les accaparements, etc.

M. Reymond. — Sera-t-il porté à l'ordre du jour de la session extraordinaire ?

M. le Ministre. — Oui, le projet est entre les mains du Conseil d'Etat qui va se réunir mardi. Il est essentiel que cette loi soit votée pendant la session extraordinaire.

M. Reymond. — Pour ne pas perdre de temps, ne pourrait-on pas, dès maintenant, renvoyer à la Commission le projet de loi du Gouvernement et celui de M. Aurégia ?

M. le Ministre. — Je ne puis vous envoyer le projet du Gouvernement puisque le Conseil d'Etat ne s'est pas encore réuni.

M. Reymond. — Je veux dire : dès que le projet sera prêt. On peut le renvoyer dès maintenant à la Commission, puisque nous en connaissons le fond sinon les termes mêmes. Il me semble que nous gagnerions du temps.

M. le Président. — Dès que je l'aurai reçu, je le transmettrai à la Commission de Commerce.

Personne ne demande plus la parole ? Je passe à la question suivante.

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

A l'occasion de l'anniversaire de la proclamation d'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, un grand concert, au bénéfice de la Croix-Rouge Américaine, a été donné, jeudi dernier, dans la salle du Casino.

Parmi les personnalités qui assistaient à cette représentation nous avons remarqué : M. Ch. de Castro, conseiller de Gouvernement, représentant le Ministre d'Etat; M. Neton, consul général de France; M. Mazzini, consul d'Italie; M. Marquet, président du Conseil National; le Commandant d'Arodes de Peyriague, aide de camp de S. A. S. le Prince; M. Reymond, maire de Monaco; etc.

* *

Le même jour, l'Œuvre des Parrains de Reuilly avait organisé dans la Principauté une excursion à laquelle prirent part un certain nombre de militaires français originaires des régions envahies, accompagnés par une centaine de tirailleurs malgaches et sénégalais.

Après un repas servi dans une salle de l'ancien Hôpital, mise à la disposition de l'Œuvre par S. A. S. le Prince, eut lieu un concert auquel assistèrent M. Gallépe, secrétaire général du Ministre d'Etat, et M. Reymond, maire de Monaco, qui adressèrent quelques paroles de bienvenue aux organisateurs de cette fête.

Au nom des Parrains de Reuilly et de ses camarades, le chef de détachement pria M. Gallépe de vouloir bien transmettre les remerciements de tous à Son Altesse Sérénissime pour le bon accueil qui leur avait été fait dans la Principauté.

ÉCOLES COMMUNALES DE GARÇONS

Certificat d'Etudes primaires supérieures :

Moschietto Auguste, Croësi Antoine, Allavena Pierre, Gallo Michel, Colombo Emile, Lorenzi Jacques, Pons Fernand, Dozo Alfred, Barnoin Paul, Bursa Charles, Romagnan Antoine, Grisoul Marius.

Certificat d'Etudes du 1^{er} degré :

Amayenc Alfred, Anfosso Valentin, Ardisson César, Battistini Alfred, Berta Charles, Bianchi Emile, Billard Eugène, Boggio Jean-Baptiste, Boisson Robert, Camagna Louis, Cappellano André, Cauvin Bernard, Chaude Barthélemy, Cotta Ernest, Cresp Pierre, Cristani Serafino, Croësi Armand, Duperray Pierre, Fabre Marcel, Fenoglio Louis, Féraud Gaston, Forzani Henri, Francés Jacques, Franco Alexis, Fredenucci Victor, Frolla Louis, Galliano Georges, Gaziello André, Giordan Gaston, Goiran Noël, Grinda Louis, Lambert Félix, Lanfranchi Robert, Lanteri Joseph, Lorenzi Charles, Magnani Dante, Manuello Umberto, Manzone François, Marchello Galliano, Mazino Robert, Médecin Honoré, Mullini Charles, Perotti Jean, Raimondo Jules, Raimondo Pierre, Rava François, Rebaudo J., Rieger Armand, Rimoldi Fortuné, Rovello Alexis, Sandrone Henri, Saramito Joseph, Sauro Antoine, Segneri Emile, Vallosio Antoine.

La redevance prélevée sur leurs recettes par les établissements cinématographiques, au bénéfice des Œuvres de bienfaisance de la Principauté, a produit, du 1^{er} avril au 31 mai 1918, une somme de 1619 fr. 10 qui a été répartie par le Gouvernement de la façon suivante :

Soldats aveugles de l'Hôpital	119 ^{fr} 10
Réfugiés	200 »
Refuge des enfants de mobilisés	300 »
Colonie française	300 »
Colonie italienne	300 »
Goutte de lait	400 »

AVIS

M^{lle} Agnès CLERISSI a vendu à M. François TACCHINI, loueur de voitures, demeurant à Monaco, un attelage complet y compris une voiture dite Victoria, portant le numéro 118.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE VOLONTAIRE

Le jeudi 11 juillet 1918, à 9 heures du matin, sur la place d'Armes, à la Condamine (Monaco), il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers tels que : un lit à deux places en acajou avec sommier et matelas laine, une armoire à glace, une commode et une table ronde en chêne, toilette, table de nuit, rideaux, tapis moquette, phonographe, cadres, vaisselle, etc., etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE VOLONTAIRE

Le jeudi 11 juillet 1918, à 2 heures de l'après-midi, et jours suivants s'il y a lieu, dans un magasin dépendant de la maison Mascarotti, sise rue des Roses, à Monte Carlo, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un mobilier de chambres à coucher complètes, salle à manger, coffre-fort, tables, chaises, glaces, fauteuils, literie, chaise-longue, vaisselle, ustensiles de cuisine, etc., etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le lundi 15 juillet 1918, à 2 heures de l'après-midi, et jours suivants s'il y a lieu, dans un magasin situé villa Le Palis, rue des Roses, à Monte Carlo, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un matériel de boulanger et de divers meubles consistant notamment en : grandes vitrines, comptoir dessus marbre, balance avec poids, grande étagère à pain en fer et cuivre, glaces, pendule, petit bureau, pétrins, planches à pain, lit fer avec sommier, lit cage, chaises, comptoir, fourneau, compteur et appareils à gaz.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Société Anonyme de l'Hotel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo

Liste des numéros des soixante-dix obligations (Emission 1905) sorties au 12^e tirage et remboursables à partir du 15 juillet 1918.

9	499	1328	2056	2756	3751	4386
133	568	1333	2095	2785	3874	4508
147	612	1444	2134	2853	3889	4615
150	615	1628	2206	3154	3934	4630
151	879	1630	2241	3162	3995	4672
174	1061	1661	2279	3170	4072	4685
344	1145	1871	2496	3295	4112	4694
358	1217	1916	2551	3418	4164	4707
405	1234	1998	2562	3451	4215	4738
481	1323	2041	2636	3738	4243	4787

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Services automobiles de Correspondance

En dehors des Services automobiles de Correspondance qui fonctionnent depuis le 15 juin dernier entre Issoire et Saint-Nectaire (avec prolongement tri-hebdomadaire sur Murols et Besse), Clermont-Ferrand et Saint-Nectaire, la Compagnie P.-L.-M. mettra également en marche, du 1^{er} juillet au 15 septembre, les Services suivants : Grenoble-Saint-Pierre-de-Chartreuse par le Col de Porte; Grenoble-Briançon par La Grave et Le Lautaret; Annecy-Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet par Thônes, Les Aravis, Mégève; Moutiers-Salins-Pralognan.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de 200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^{er} Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117; — 2^e Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.